

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIÉTÉ JP FAUCHE

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS
DU QUARTIER DE LA GAVOTTE

Par délibération n°135x18 en date du 28 juin 2018, le conseil municipal a donné son autorisation à Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs au projet global de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte.

Le lot n°21 « Électricité courants forts et faibles » a été notifié le 23 juillet 2018 à la société JP FAUCHE pour un montant de 1.249.735,98 € HT, correspondant à la tranche ferme des travaux avec la construction d'un groupe scolaire et de l'Idéethèque®. Par avenants, le montant de la tranche ferme a été porté à 1.719.962,38 € HT, pour tenir compte de modification de prestations.

Le démarrage des travaux a été notifié le 11/02/2019, faisant partir le délai d'exécution de 24 mois pour la tranche ferme, soit une date de fin des travaux prévisionnelle portée au 11/02/2021.

La réception des travaux a été prononcée le 31 août 2021 pour le groupe scolaire, et le 28 avril 2022 pour l'Idéethèque®, soit un décalage au global de 14 mois par rapport au délai d'exécution initial.

Lors de la présentation du projet de décompte final de son marché, la SAS JP FAUCHE a présenté un solde de 235.098,28 € HT comprenant :

- 21 078,73 € HT au titre du solde des travaux de la tranche ferme ;
- la prise en compte de travaux supplémentaires par ordre de service n°16 en date du 7/04/2022 pour 24.936,68 € HT ;
- et une demande indemnitaire de 189.082,87 € HT correspondant à des surcoûts consécutifs à la prolongation des délais d'exécution du chantier.

Le 19 janvier 2024, la ville des Pennes-Mirabeau a informé la société JP FAUCHE que la transmission de son projet de décompte final était prématurée dès l'instant où les travaux de programmation de la GTC de l'Idéethèque® n'étaient pas achevés et a refusé ce projet de décompte.

C'est dans ce contexte que la commune des Pennes Mirabeau et la société JP FAUCHE sont convenues de se rapprocher afin de régler, de manière amiable et définitive, par le présent protocole d'accord transactionnel et arrêter le décompte général et définitif de l'opération, toujours dans le strict respect des règles et principes rappelés par la circulaire n° 5524/SG du 6 avril 2011 et applicables à toute personne publique recourant à la transaction, plus particulièrement :

- le respect de la légalité,
- la sécurité juridique,

- l'interdiction faite à toute personne publique de payer ou d'accepter de payer une somme qu'elle ne doit pas (*CE, Sect., 19 mars 1971, Sieur Mergui, Rec. p. 235*), reprise dans la circulaire précitée du 6 avril 2011 et récemment réaffirmée par le Conseil Constitutionnel (*Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, considérant n° 17, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel*).

Pour rappel, un protocole d'accord transactionnel partiel a été rédigé et approuvé par voie de délibération, au conseil du 26 septembre 2024 et transmis au contrôle de légalité le 27 septembre, pour prendre en compte et régler définitivement la prise en compte de l'ordre de service n°16.

Le présent protocole porte sur la demande de rémunération complémentaire, au titre des préjudices que le titulaire du lot n°21 estime avoir subi, du fait de l'allongement de la durée du chantier, pour un montant de 189.082,87 € HT mais corrigée à hauteur de 188.632,87 € HT, compte tenu de la présence d'une erreur matérielle et qui se décompose de la manière suivante :

- 35.595 € HT au titre des surcoûts qu'elle affirmait avoir dû supporter pour la reprise des études d'exécution ;
- 138.730 € HT au titre des surcoûts qu'elle affirmait avoir dû supporter du fait de l'allongement de la durée du chantier ;
- 5.033,60 € HT au titre des surcoûts qu'elle affirmait avoir dû supporter pour respecter les mesures prises durant la crise sanitaire ;
- 7.050,27 € HT au titre de l'extension de garantie de ses équipements du fait de l'allongement de la durée du chantier ;
- 2.224 € HT au titre des frais qu'elle aurait exposés pour rédiger son mémoire en réclamation.

A ce jour, l'ensemble des réserves sont levées.

Le montant de l'indemnité transactionnelle, consenti par la commune des Pennes Mirabeau et le titulaire, est arrêté forfaitairement à hauteur de 20% du montant réclamé par la société JP FAUCHE, soit 37.726,57 € HT (trente-sept mille sept cent vingt-six euros hors taxes) – montant non assujetti à la TVA.

Le détail des demandes prises en compte et leurs montants figurent dans le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération.

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu, le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu, le Code de la commande publique

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à la société JP FAUCHE et mettre fin de manière définitive à tout différent né ou à naître relatifs au solde du marché.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel, ci-joint, établi entre la commune des Pennes Mirabeau et la société JP FAUCHE ;
- ACCEPTE le versement d'une indemnité transactionnelle à la société JP FAUCHE de 37.726,57 € HT (trente-sept mille sept cent vingt-six euros hors taxes) ;

- AUTORISE Le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent,

- DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 26

CONTRE 2 – M. FUSONE - COCH

ABSTENTION : 6 - M. AMARO – FIORILE REYNAUD – NICOLAÏ – DELAVEAU –
SCAMARONI – GORLIER LACROIX

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE

MICHEL AMIEL

AUDREY

LE MAIRE

VILLE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL VALANT DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville des Pennes Mirabeau sis 223 Avenue François Mitterrand BP 28 à 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX, représentée par Michel AMIEL, en qualité de maire en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° 171 en date du 29 avril 2025.

Ci-après désignée la « Ville »,

Annexe 1 : Délibération autorisant le Maire à signer le protocole

D'UNE PART,

La société EI JP FAUCHE, société par actions simplifiée inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 308 250 570 et dont le siège est 1, Montée de Saint-Menet, Espace Valentine Bâtiment A à MARSEILLE 13001, représentée par Monsieur Edery ERNST, en qualité de Directeur Général de la société, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après désignée « le Titulaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

Lesquelles, ont exposé préalablement ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DOCUMENTS FORMANT LE PROTOCOLE

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 - Concessions de la Ville

3.2 - Concessions du titulaire

3.3 - Globalité

ARTICLE 4 - SOLDE DU MARCHÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 5 - RENONCIATION GLOBALE, FERME ET DÉFINITIVE À RECLAMATION ET/OU RECOURS ET/OU INSTANCE

ARTICLE 6 - GARANTIES

ARTICLE 7 - CARACTÈRE TRANSACTIONNEL DU PRÉSENT ACCORD

ARTICLE 8 - STIPULATIONS FINALES

8.1 - Validité

8.2 - Exercice des droits

8.3 - Frais

8.4 - Litiges

PREAMBULE

1 / Dans le cadre du projet global de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte et plus particulièrement de la construction du groupe scolaire Claudie HAIGNERE et de l'Idéethèque, la société JP FAUCHE s'est vu confier par la Ville des Pennes-Mirabeau, Maître d'ouvrage, la réalisation des travaux du lot n° 21 Électricité courants forts et faibles, pour un montant initial de 1.249.735,98 € HT, soit 1.499.683,18 € TTC, selon notification du marché en date du 23 juillet 2018, porté par avenants à la somme de 1 719 962,38 € HT, soit 2.063.954,86 € TTC (**annexe n° 1 – acte d'engagement**).

2 / L'opération était composée de deux tranches :

- Une Tranche Ferme (TF) : Construction du Groupe scolaire et de l'Idéethèque, d'un montant de 1.056.907,79 € HT, soit 1.268.289,35 € TTC ;
- Une Tranche Optionnelle (TO001) : construction du Pôle petite enfance d'un montant de 192.828.19 € HT, soit 231.393,83 € TTC, qui n'a toutefois finalement pas été affirmée.

3 / En conformité avec les stipulations contractuelles, la réception des travaux de cette opération est intervenue en deux temps (**annexes n° 2 et 3 – procès-verbaux de réception**) :

- Le Groupe scolaire : écoles maternelle et élémentaire a fait l'objet d'une réception avec et sous réserves par le Maître d'ouvrage, à effet au **31 août 2021** ;

- Les travaux relatifs à l'Idéethèque ont quant eux, été réceptionnés avec et sous réserves par le maître d'ouvrage, à effet du **28 avril 2022**.

Etant précisé qu'à ce jour, les réserves à la réception ont été levées et que les désordres apparus durant l'année de parfait achèvement ont été réparés.

4 / Le 14 décembre 2023, la société JP FAUCHE a notifié à la ville des Pennes-Mirabeau son projet de décompte final faisant apparaître un solde à lui régler à hauteur de 235 098,28 € HT (soit 282 117,93 € TTC), comprenant (**annexe n° 4 – projet de décompte final**) :

- d'abord, des sommes restants à régler au titre du marché initial et des avenants précités pour un montant de 21 078,73 € HT ;
- ensuite, le paiement de travaux supplémentaires commandés par un ordre de service n° 16 en date du 7 avril 2022 pour un montant 24 936,68 € HT (**annexe n° 5 – ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 et devis du 4 avril 2022**) ;
- enfin, une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 189 082,87 € HT.

5 / Le 19 janvier 2024, la ville des Pennes-Mirabeau a informé la société JP FAUCHE que la transmission de son projet de décompte final était prématurée dès l'instant où les travaux de programmation de la GTC de l'idéethèque n'étaient pas achevés et a refusé ce projet de décompte (**annexe n° 6 – courrier de la ville du 19 janvier 2024**).

6 / Par courriers transmis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les 24 et 26 janvier 2024, la société JP FAUCHE a adressé un projet de décompte général faisant apparaître cette fois un solde en sa faveur de 258 138,10 € HT (soit 309 765,72 € TTC) (**annexe n° 7 – projet de décompte général**).

7 / Le 1^{er} février 2024, la ville des Pennes-Mirabeau a notifié le décompte général du lot n° 21 à la société JP FAUCHE faisant apparaître un solde restant dû corrigé à hauteur de 19 433,89 € HT (soit 23 320,55 € TTC) (**annexe n° 8 – décompte général du lot n° 21**).

Le 6 février 2024, la société JP FAUCHE a saisi la médiatrice des entreprises afin de régler amiablement les différends qui l'opposaient à la ville des Pennes-Mirabeau – proposition que la ville a acceptée.

Par un courrier daté du 21 février 2024 reçu par la ville des Pennes-Mirabeau le 24 février 2024, la société JP FAUCHE a contesté ce décompte général en indiquant que le solde restant dû au titre du lot n° 21 s'élevait à 258 138,10 € HT (soit 309 765,72 € TTC) et sollicité, notamment, le règlement des travaux commandés par l'ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 à hauteur de 24 936,68 € HT ainsi que d'une demande de rémunération complémentaire au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'allongement de

la durée du chantier à hauteur de 189 082,87 € HT mais corrigée à hauteur de 188 632,87 € HT compte tenu de la présence d'une erreur matérielle, décomposée de la manière suivante (**annexe n° 9 – courrier de contestation du décompte général**):

- 35 595 € HT au titre des surcoûts qu'elle affirmait avoir dû supporter pour la reprise des études d'exécution ;
- 138 730 € HT au titre des surcoûts qu'elle affirmait avoir dû supporter du fait de l'allongement de la durée du chantier ;
- 5 033,60 € HT au titre des surcoûts qu'elle affirmait avoir dû supporter pour respecter les mesures prises durant la crise sanitaire ;
- 7 050,27 € HT au titre de l'extension de garantie de ses équipements du fait de l'allongement de la durée du chantier ;
- 2 224 € HT au titre des frais qu'elle aurait exposés pour rédiger son mémoire en réclamation.

8 / Le titulaire a fondé sa demande sur les principes jurisprudentiels (*Conseil d'État, 05/06/2013, 352917 – Région Haute Normandie et Conseil d'État, 12/11/2025, 384716, Société Tonin*) selon lesquels la prolongation de délai, si elle est imputable au Maître d'ouvrage ou est de nature à induire un bouleversement économique du contrat peut ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire – la société JP FAUCHE affirmant dans son mémoire en réclamation que « *les difficultés rencontrées (...) sont consécutives à la faute du maître d'ouvrage tenant tout d'abord à une mauvaise définition de son besoin (...) et ensuite à la désorganisation du chantier qui en est résulté et aux incidences des évolutions de nos conditions de réalisation imposées lors de la reprise du chantier de mai à juillet 2020 (...)* ».

9 / La Ville des Pennes-Mirabeau n'a pas répondu à ce mémoire, le rejetant tacitement, estimant en effet que la plupart des arguments de société JP Fauché ne permettaient pas de faire droit à sa demande indemnitaire compte tenu, précisément, de l'état du droit et de la jurisprudence.

10 / **D'une part**, les travaux commandés à la société JP FAUCHE par l'ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 n'ont pas été intégrés dans l'avenant n° 6 signé par la ville des Pennes-Mirabeau le 8 avril 2022 rendant, juridiquement, leur règlement impossible dans le cadre du décompte général du lot n° 21, si bien que Les PARTIES se sont alors rapprochées afin de permettre le règlement à la société JP FAUCHE de ces travaux et ont conclu un protocole d'accord transactionnel partiel transmis au contrôle de légalité le 27 septembre 2024 (**annexe n° 10 – protocole d'accord transactionnel partiel**).

11 / **D'autre part**, les parties ont poursuivi leurs discussions afin de solder définitivement l'ensemble des désaccords qui pouvaient persister entre elles et arrêter le décompte général et définitif de l'opération, toujours dans le strict respect des règles et principes rappelés par

la circulaire n° 5524/SG du 6 avril 2011 et applicables à toute personne publique recourant à la transaction, notamment :

- Le respect de la légalité,
- La sécurité juridique,
- L'interdiction faite à toute personne publique de payer ou d'accepter de payer une somme qu'elle ne doit pas (*CE, Sect., 19 mars 1971, Sieur Mergui, Rec. p. 235*), reprise dans la circulaire précitée du 6 avril 2011 et récemment réaffirmée par le Conseil Constitutionnel (*Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, considérant n° 17, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel*).

12 / Comme évoqué ci-avant, la société JP FAUCHE avait en effet transmis le 21 février 2024 un mémoire en réclamation sollicitant le versement par la ville des Pennes-Mirabeau la somme de 189 082,87 € HT corrigée à hauteur de 188 632,87 € HT et les parties ont poursuivi leurs discussions sous l'égide de la médiatrice des entreprises saisie par la société (**annexe n° 11 et 11' – échanges avec Madame la Médiatrice : courriel de saisine du 6 février 2024 & courriels entre juin et septembre 2024**).

Ces discussions ont abouti et permis l'établissement du présent protocole.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DOCUMENTS FORMANT LE PROTOCOLE

Le présent Protocole est formé des articles 1 à 8 du présent document et des Annexes suivantes numérotées de 1 à 13 qui, ensemble, ont valeur contractuelle.

annexe n° 1 – acte d'engagement

annexe n° 2 – procès-verbal de réception Groupe Scolaire

annexe n° 3 – procès-verbal de réception Idéethèque

annexe n° 4 – projet de décompte final

annexe n° 5 – ordre de service n° 16 du 7 avril 2022 et devis du 4 avril 2022

annexe n° 6 – courrier de la ville du 19 janvier 2024

annexe n° 7 – projet de décompte général

annexe n° 8 – décompte général du lot n° 21

annexe n° 9 – courrier de contestation du décompte général

annexe n° 10 – protocole d'accord transactionnel partiel

annexes n° 11 et 11' – échanges avec Madame la Médiatrice – courriel de saisine du 6 février 2024 & courriels entre juin et septembre 2024

annexe n° 12 – décompte général transactionnel et définitif

annexe n° 13 – RIB du compte bancaire du Titulaire

Le Protocole est formé par l'acceptation écrite de chacune des PARTIES, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant habilité, formalisée par l'apposition de son paraphe sur chacune de ses pages et de ses annexes et de sa signature accompagnée de son cachet ou par recours à un procédé de signature électronique.

En cas de contradictions ou de difficultés d'interprétation, le présent Protocole prévaudra sur les Annexes.

Le présent Protocole remplace toutes les déclarations, accords ou ententes antérieures, verbales ou écrites, entre les Parties relativement à son objet, et reflète l'intégralité de leur accord.

ARTICLE 2 - OBJET

Après avoir pris l'exacte mesure de la situation et en pleine connaissance de leurs droits et obligations respectifs, les Parties consentent, par le présent Protocole d'accord, à mettre fin, amiablement et de manière définitive, à leur différend tel que défini au Préambule et plus généralement à tout différend né ou à naître relatifs au solde du marché.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS RECIPROQUES

Les négociations ont permis d'aboutir aux concessions suivantes qui, prises dans leur ensemble, reflètent un équilibre global et constituent les concessions réciproques des PARTIES :

La Ville consent à reconnaître que le Titulaire est partiellement bien fondé à solliciter la réparation des préjudice consécutif aux difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ayant conduit à un allongement de sa durée d'exécution et au maintien attesté par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage du personnel d'encadrement de chantier sur cette période.

En conséquence, la Ville accepte d'indemniser le Titulaire à hauteur d'un montant forfaitaire arrêté à 20 % du montant réclamé, soit 37 726,57 € HT.

Cette indemnité n'est pas soumise à la TVA.

Toutefois, dans l'hypothèse où les services fiscaux considéreraient que cette indemnité devait être soumise à TVA, la Ville procédera à son règlement sur justification de cette demande par les services fiscaux et dans un délai de 30 jours, soit un montant de TVA de 7 545,31 €.

3.2 - CONCESSIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire accepte de manière définitive :

- Renoncer à la réparation de 80 % du préjudice qu'il estime avoir subi ;
- Renoncer à solliciter toute indemnisation complémentaire au titre du solde du marché.

3.3 - GLOBALITÉ

Les Parties déclarent et acceptent expressément, chacune en ce qui la concerne, que les droits et obligations nés du Protocole forment un tout indivisible et global. Les concessions réciproquement consenties sont interdépendantes les unes des autres et constituent, les unes par rapport aux autres, leurs justes et équitables contreparties.

ARTICLE 4 - SOLDE DU MARCHE ET MODALITES DE REGLEMENT

En application des présentes, le solde du Marché est établi, après révision, dans le cadre du décompte général définitif destiné à constituer l'Annexe n° 16, à un montant de 37 726,57 € HT (**annexe n° 12 – décompte général transactionnel et définitif**).

Ce décompte général revêt les caractères d'indivisibilité et d'intangibilité.

A la suite de la signature du présent Protocole transactionnel, les PARTIES seront considérées comme ayant satisfait aux prescriptions de l'article 13 du CCAG Travaux 2009 concernant les modalités d'établissement du décompte général et définitif.

Le paiement de la somme 37 726,57 € interviendra dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole.

Le paiement sera fait par virement sur le compte bancaire du Titulaire selon relevé bancaire ci-annexé (**annexe n° 13 – RIB du compte bancaire du Titulaire**).

ARTICLE 5 - RENONCIATION GLOBALE, FERME ET DEFINITIVE A RECLAMATION ET/OU RECOURS ET/OU INSTANCE

Sous réserve de la parfaite exécution du présent accord par chacune d'elles, les PARTIES renoncent réciproquement et définitivement à toute forme de réclamation et/ou recours à l'encontre l'une de l'autre, sous quelque forme, quelque fondement et quelque cause que ce soit portant sur les différends préalablement exposés et donc sur le règlement des comptes du lot n° 21 du marché de travaux confié à la société JP FAUCHE.

ARTICLE 6 - GARANTIES

De convention expresse entre les PARTIES, le présent Protocole ne saurait avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause tout ou partie des obligations du Titulaire au titre des garanties contractuelles et légales.

ARTICLE 7 - CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PRESENT ACCORD

Le présent Protocole met fin au différend entre les Parties tel que défini dans son Préambule et dans son Objet. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 du Code civil cette transaction a, entre les PARTIES, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent accord, fait de concessions réciproques, est donc irrévocable et ne pourra en aucun cas être dénoncé sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge de chacune des parties. Les PARTIES se déclarent en conséquence entièrement remplies de leurs droits et obligations au titre du différend décrit dans le Préambule et en Objet par l'exécution du présent Protocole transactionnel valant décompte général définitif du lot n° 21.

Les PARTIES déclarent expressément, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent Protocole traduit leur volonté éclairée. Elles s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable et reconnaissent en avoir apprécié la nature et la portée.

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des PARTIES des obligations mentionnées dans le présent protocole, et passé un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure faite par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal en vue de contraindre la partie défaillante à exécuter le présent protocole.

ARTICLE 8 - STIPULATIONS FINALES

8.1 - VALIDITÉ

Les Parties conviennent que la nullité, l'inopposabilité, la caducité ou plus généralement l'absence d'effet d'une stipulation du Protocole n'affectera pas le reste du Protocole.

Le cas échéant, le Protocole sera donc exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé, sous réserve que cette nullité, inopposabilité, caducité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du Protocole et que la stipulation en cause n'ait pas été une cause déterminante du consentement d'une Partie.

Les Parties conviennent que les engagements et concessions réciproques stipulées à l'Article 3 du présent Protocole ont été la condition déterminante de leur engagement.

En cas de nullité, d'inopposabilité, de caducité ou d'absence d'effet d'une stipulation du Protocole, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, la stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

8.2 - EXERCICE DES DROITS

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du Protocole ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit.

La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Protocole ne saurait constituer une renonciation à ses autres droits.

8.3 - FRAIS

Chacune des parties gardera à sa charge les frais et honoraires afférents aux procédures qu'elles ont initiées et à leur conseil pour défendre leurs intérêts.

8.4 - LITIGES

Tout litige qui pourrait naître notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

Fait aux Pennes-Mirabeau, le XX

En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville	Pour le Titulaire